



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque  
sur le territoire de la commune de Gomméville (21)**

N°BFC-2024-4556

# PRÉAMBULE

La société « ENERTRAG SE Établissement France », a déposé une demande de permis de construire pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Gomméville dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 novembre 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société « ENERTRAG SE Établissement France » concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 11,38 MWc sur le territoire de la commune de Gomméville, à 80 km environ au nord-ouest de Dijon, dans le département de la Côte d'Or (89) et en limite de l'Aube. Le projet s'étend sur deux parcelles distantes de 3,5 km représentant une surface clôturée de 11.4 ha dans un environnement majoritairement boisé, contrastant avec un paysage ouvert de plaine au sud.

Le projet de centrale photovoltaïque de Gomméville est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)<sup>2</sup> adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>3</sup> de Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et le paysage.

Le site retenu est constitué de deux sites, est et ouest, implantées dans un contexte rural principalement constitué de milieux forestiers. Sur les emprises proprement dites, la végétation et les milieux naturels ont repris possession de l'espace, après avoir été exploitées en tant que carrière et malgré une occupation humaine partielle sur le secteur ouest. Les 30,8 ha de la zone d'implantation potentielle s'inscrivent en grande partie en continuité de zones boisées, ce qui explique les enjeux sur la biodiversité (habitats, flore, faune, continuités écologiques). L'évaluation environnementale concerne également une demande de défrichement de 6.53 ha, nécessaire à l'implantation des panneaux. Enfin, la situation des deux sites, au sommet de coteaux encadrant les paysages préservés de la vallée de la Seine, induit une sensibilité paysagère à prendre en compte.

**Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :**

- **de clarifier les raisons ayant conduit à des techniques d'ancrage différentes sur les deux secteurs, en produisant au besoin tous les éléments ou études géotechniques permettant de les justifier ;**
- **de fournir une véritable analyse des sites envisagés à l'échelle intercommunale sur la base d'une comparaison multi-critère dont ceux écologiques permettant de démontrer que les deux sites retenus sont ceux de moindre impact environnemental ;**
- **de fournir un véritable bilan carbone sur la base des caractéristiques réelles du projet retenu, *intégrant la composante du défrichement et incluant les émissions de CO<sub>2</sub> évitées à partir du mix énergétique européen, le temps de retour énergétique du projet, l'analyse de son cycle de vie et les clauses environnementales ;***
- **d'améliorer les pressions d'inventaires pour plusieurs groupes floristiques (espèces tardives) et faunistiques (avifaune hivernale et migratoire, chiroptères, amphibiens et reptiles), de manière à couvrir pour chacun leur cycle biologique complet ; par suite, les niveaux d'enjeux des espèces concernées devraient être actualisés en fonction des nouveaux éléments ainsi recueillis ;**
- **de compléter l'étude d'impact sur de nombreux aspects liés à la biodiversité, que ce soit pour la définition d'enjeux ou les mesures à prendre ;**
- **sur les aspects paysagers, de mieux documenter les impacts produits par le projet, notamment à l'aide de photomontages incluant toutes les caractéristiques du projet (dont le défrichement), et de mieux justifier l'efficacité de la mesure MR13 (décalage des implantations par rapport à la ligne de crête)**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

<sup>3</sup> Approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020

# AVIS DÉTAILLÉ

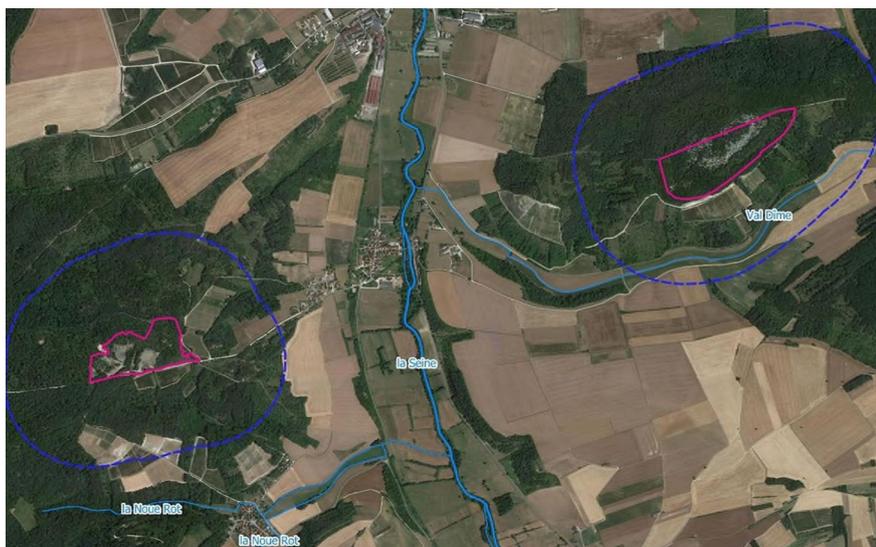
## 1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société « ENERTRAG SE Établissement France »<sup>4</sup> concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur deux sites de part et d'autre de la commune de Gomméville, pour un total de 11,4 ha à clôturer sur le territoire de la commune de Gomméville ; le projet se situe à 15 km au nord de Châtillon-sur-Seine et 80 km environ au nord-ouest de Dijon, dans le département de la cote d'or(21) mais en frontière de l'Aube, donc de la Région Grand Est..

Avec une population de 118 habitants (INSEE 2021), Gomméville est une commune rurale de faible densité<sup>5</sup>, appartenant à la communauté de communes du pays châillonnais, laquelle regroupait 107 communes pour 19 481 habitants en 2021<sup>6</sup>. La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme (PLU) et c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'impose ; elle n'est en outre concernée par aucun PLUi ou périmètre de SCoT.(plan local d'urbanisme intercommunal et schéma de cohérence territoriale)

Le projet, comprend deux sites, est (« Hautes-Forêts », 6,07 ha) et ouest (« Carrières », 5,33 ha), de part et d'autre de la vallée de la Seine. Les sites concernés sont tous deux d'anciennes carrières de pierre dont les matériaux ont servi à la construction du village de Gomméville ; bien que le site ouest ait été partiellement réinvesti<sup>7</sup>, la végétation s'est réinstallée progressivement sur les deux sites, ce qui explique le défrichement associé au projet photovoltaïque (3,62 ha pour la parcelle des Carrières, 2,91 ha pour les Hautes-Forêts).

La zone d'implantation potentielle (Zip), formée par les deux sites est et ouest<sup>8</sup>, se situe dans le bassin versant Seine-Normandie et au sein de l'unité paysagère des Coteaux du Chatillonnais, caractérisée par la présence de coteaux boisés dont les sommets sont parfois occupés de parcelles de grandes cultures. De manière schématique, les deux sites de la Zip se situent sur deux plateaux distincts séparés par une vallée où s'écoule la Seine<sup>9</sup>. La topographie, peu régulière, imposera un remaniement du terrain pour la mise en place des panneaux. Enfin, les premières habitations se situent au sein de la commune de Gomméville, à environ 615 m du site ouest et 1,2 km du site est.



*Vue aérienne de la ZIP et des aires d'étude (source : étude d'impact)*

Bien que les deux sites du projet ne comprennent aucun cours d'eau, un affluent de la Seine, le Val Dîme, s'écoule à environ 300 m au sud du site est de la ZIP. Celle-ci est en outre localisée à proximité du captage d'alimentation en eau potable de Gomméville, et une partie de l'aire d'étude rapprochée est de ce fait incluse dans le périmètre de protection éloigné.

4 Il s'agit de l'agence française du groupe allemand « ENERTRAG SE », créé en 1992 ; son siège est basé à Neuville-sur-Oise, dans le Val d'Oise (95).

5 Avec environ 13 hab/km<sup>2</sup>, Gomméville fait partie des communes rurales à habitat dispersé, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

6 Ces chiffres en font la communauté de communes la plus étendue de France métropolitaine, associée à une très faible densité (11 hab/km<sup>2</sup>)

7 Le dossier note qu'une activité récréative de tir y est présente depuis les années 60-70.

8 La surface totale de ces deux ZIP s'élève à 30,5 ha.

9 Voir notamment les illustrations au 3.1 ou 3.4.2 de l'étude d'impact.

Concernant les axes de transport, les RD 118(desserte locale) et 971(ex RN 71 axe dijon troyes) traversent le secteur d'étude, desservant la commune de Gomméville le long de la vallée de la Seine et à plus de 900 m des deux sites de projet Ces derniers sont pour leur part accessibles par le biais de pistes non goudronnées, qui seront pour partie à créer.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 11,38 MWh<sup>10</sup> répartis sur les deux sites, ce qui correspond à une production moyenne annuelle estimée par le dossier à 12 602 MWh<sup>11</sup>. La surface clôturée d'environ 11,4 ha doit permettre la mise en place de 19 618 modules répartis sur 694 tables fixes, espacées de 3 m à 4,5 m et d'une hauteur maximum comprise entre 2,47 m et 3,34 m selon le secteur. La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques s'élève à environ 5,2 ha. L'ancrage des tables sera différent en fonction du site : à l'aide de pieux battus à l'ouest (Carrières), et par le biais de gabions<sup>12</sup> à l'est (Hautes-Forêts). Cette spécificité, présentée comme « *une adaptation aux spécificités de terrains rencontrés* », ne fait pas l'objet de précisions supplémentaires ; il serait pourtant souhaitable que les raisons ayant conduit au choix de deux méthodes distinctes soient explicitées. Seules une indication sur la « *géologie majoritaire calcaire au droit de la Zip* », ainsi que l'existence du périmètre de protection éloigné du captage de Gomméville au sein de l'aire d'étude rapprochée permettent de supposer d'éventuelles sensibilités géotechniques, qu'il s'agirait de clarifier, au besoin par une étude dédiée.

**La MRAe recommande d'explicitier les raisons qui ont conduit à des techniques d'ancrage différentes sur les deux secteurs, en produisant au besoin les éléments ou études géotechniques permettant de les justifier.**

L'ensemble des deux emprises du parc sera ceint d'une clôture grillagée d'un linéaire de plus de 2,3 km et accessible *via* deux portails (un pour chaque secteur), tandis que le linéaire de pistes à créer s'élève à 1 650 m (soit une surface de 9 914 m<sup>2</sup>). Deux postes de livraison et quatre postes de transformation seront en outre nécessaires au fonctionnement du parc.

Le raccordement pressenti se fera en piquage par câbles souterrains jusqu'au poste source de Mussy-sur-Seine, situé à vol d'oiseau respectivement à environ 1 450 m et 2 950 m des sites est et ouest. Un tracé provisoire est proposé dans l'étude d'impact, le long des routes existantes, sans pour autant qu'il soit arrêté ou que sa longueur soit précisée<sup>13</sup> et, surtout, sans que les éventuels impacts potentiels en soient détaillés : le franchissement de la Seine, en particulier, n'est même pas évoqué. La MRAe rappelle que le raccordement électrique constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. À ce titre, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même si elles relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

**La MRAe recommande de préciser les aspects liés au raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, afin d'en évaluer les incidences environnementales, notamment liées au franchissement de la Seine, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et au besoin les compenser.**

Le dossier estime la durée de la phase chantier à six mois pour chacun des deux sites, et la durée d'exploitation à 30 ans minimum. Parvenue à ce terme, l'installation sera démantelée, les sites remis dans leur état initial et leurs équipements recyclés « *selon les filières appropriées* », bien que ces dernières ne soient pas précisées à ce stade.

## 2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ; un bilan carbone spécifique au projet est à réaliser, considérant l'ensemble du cycle de vie ainsi que l'analyse des impacts environnementaux ;
- **la biodiversité et des milieux naturels** : l'aire d'étude immédiate (AEI) se situe dans un contexte forestier, qui a été artificialisé mais dans lequel la biodiversité s'est depuis longtemps réimplantée ; les enjeux afférents doivent donc y être particulièrement pris en compte (habitats, flore, avifaune et chiroptères) ;

<sup>10</sup> Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

<sup>11</sup> Le 4.7.3 de l'étude d'impact table sur une production de 943 002 MWh sur les 30 ans d'exploitation du parc, en tenant compte des pertes de production de la première année et de la dégradation des modules. Cela donne donc environ 31,4 Mwh/an.

<sup>12</sup> Il s'agit de bacs en acier ou en béton remplis de matériaux : dans le cadre de ce projet, les gabions seront lestés avec les matériaux présents sur le site (plaquettes). Source : étude d'impact, paragraphe 2.8.1.

<sup>13</sup> Voir le tracé pressenti au paragraphe 2.9.4 de l'étude d'impact.

- **le paysage et cadre de vie** : la zone de projet, formée de deux entités en continuité de massifs boisés, est pour partie assez peu visible depuis les différentes zones de l'aire d'étude malgré une situation surplombante (sommet de coteaux) ; l'un des deux secteurs est cependant assez exposé et la question de sa visibilité depuis les paysages préservés de la vallée de la Seine est à traiter avec soin.

### **3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact**

#### **3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales**

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, d'une étude d'impact en date de septembre 2023, et du volet écologique de l'étude, joint en annexe et daté de juin 2023. Ce dernier document comprend notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'un diagnostic des zones humides. On peut noter que l'étude d'impact donne peu de précisions sur les aspects techniques de sa réalisation, par exemple s'agissant des méthodologies et résultats d'inventaires, se contentant des cartes et tableaux de synthèse ; cela conduit à se reporter systématiquement à l'annexe écologique et nuit à l'appréhension globale du projet. Par ailleurs, ce même volet écologique pose des problèmes de mise en page et de lecture, le scan ayant été réalisé en double page : des tableaux ou illustrations sont ainsi parfois coupés ou peu lisibles. Enfin, le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document distinct ; s'il reprend effectivement les éléments de l'étude d'impact, aucun aménagement n'est fait pour le rendre davantage accessible et il gagnerait ainsi à être bien plus concis : l'effort de synthèse effectué, par rapport à l'étude d'impact (volumes respectifs de 96 et 170 pages) n'en fait pas vraiment, en l'état actuel, un document dont le public peut aisément se saisir.

**La MRAe recommande :**

- **de fournir une annexe écologique plus lisible et purgée notamment des erreurs de mise en page préjudiciables à son appréhension ;**
- **de reprendre le résumé non technique pour en faire un document plus synthétique, tout en présentant les principaux éléments du dossier.**

#### **3.2. Évolution probable de l'environnement**

L'évolution probable de l'environnement, avec et sans mise en œuvre du projet, est abordée seulement en une demi-page, au chapitre 9 de l'étude d'impact et à peine plus développée dans l'annexe. Aucune prise en compte des différentes thématiques de l'environnement (milieux physique et humain, risques, biodiversité, paysage) n'y est effectuée, et ces aspects sont survolés dans le volet écologique annexé au dossier, où les conclusions sont peu claires, voire contradictoires. Ainsi, il est par exemple noté dans les annexes que les milieux ouverts du projet, dont « *il n'est pas attendu de nette évolution à court terme* » « *représentent des intérêts notables pour la faune et la flore* », puis dans le paragraphe suivant il est précisé que ce même milieu de pelouse sèche « *est voué à disparaître par colonisation des ligneux* » en l'absence de projet. En tout état de cause, aucune comparaison n'est faite entre les possibilités d'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.

**La MRAe recommande de réaliser une comparaison plus précise de l'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet, pour en saisir les enjeux respectifs et l'impact réel du projet.**

#### **3.3. Évaluation des incidences Natura 2000**

Une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présentée dans les annexes au dossier, bien qu'aucune mention n'en soit faite dans l'étude d'impact proprement dite, qui se contente d'affirmer dans sa conclusion au chapitre 11 que « *le projet photovoltaïque au sol n'entraînera aucune incidence sur les espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 présente au sein de l'aire d'étude éloignée* ». Un seul site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et forêts du Barséquannais » (FR2100251), est recensée dans l'aire d'étude éloignée : elle borde la limite nord du secteur est de la Zip. Du fait des mesures mises en place (évitement et réduction), le dossier juge nulles les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 concerné. Ces affirmations sont toutefois à relativiser compte tenu de ce qui sera détaillé plus loin dans la partie relative à la biodiversité.

#### **3.4. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes**

La cohérence du projet avec les schémas, plans et programmes existants sur le secteur fait l'objet d'un tableau récapitulatif au chapitre 6, dans lequel sont examinés les objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE), du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie,

du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. Un plan climat énergie territorial (PCET) est cité de manière générique, sans être territorialisé : il s'agit en fait du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays châillonnais, ce qui devrait être rectifié. Le projet est rapidement jugé compatible avec l'ensemble de ces dispositifs.

### 3.5. Justification du choix du parti retenu

La justification du projet fait l'objet du chapitre 4 de l'EIE, avec comme critères de choix pour le site, la conformité aux appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE), l'occupation du sol (site qualifié de dégradé<sup>14</sup>) et la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Le dossier affirme avoir mené une étude « à l'échelle intercommunale en croisant de nombreuses bases de données existantes »<sup>15</sup>, visant à identifier les sites dégradés. Il faut en outre préciser que le respect des critères de la CRE, et en particulier la notion de site dégradé, se fait au titre du Code de l'Industrie, ce qui de fait ne présage pas des potentialités écologiques du terrain retenu. En l'occurrence, compte tenu des enjeux faune-flore non négligeables identifiés sur le projet de Gomméville, il aurait été opportun de faire apparaître une comparaison explicite de l'ensemble des sites dégradés identifiés à l'échelle intercommunale, et ceci en particulier sur des critères écologiques. De ce point de vue, l'examen d'un éventail de sites potentiels comportant de moindres enjeux de biodiversité reste à mener.

La MRAe recommande de fournir une véritable analyse des sites envisagés à l'échelle intercommunale sur la base d'une comparaison multi-critère, dont ceux écologiques, permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, .

Au sein du site retenu, seules deux variantes ont été examinées, dont la première, maximaliste, ne tient aucun compte des enjeux environnementaux et ne constitue donc pas une alternative crédible. La seconde présente le projet finalement retenu, prenant en considération à la fois les enjeux écologiques et les contraintes topographiques, en particulier liées à la pente.

## 4. Prise en compte de l'environnement : état initial, analyse des effets et mesures proposées

Pour ce qui concerne le volet environnemental, la délimitation des aires d'étude fait l'objet de contradictions entre l'étude d'impact et l'annexe écologique. Si les deux documents définissent trois aires (dont la Zip, d'une surface de 30,6 ha environ<sup>16</sup>), d'une part elles n'ont pas la même dénomination, et d'autre part le tampon pris en compte pour l'aire intermédiaire n'est pas identique<sup>17</sup>. Cette particularité n'est pas anodine car elle conditionne le niveau de précision des inventaires : il semble que ces derniers aient été effectués au sein de l'aire d'étude immédiate (AEI) au sens de l'annexe écologique, donc dans un périmètre de 50 m seulement autour de la Zip. Ce choix, outre qu'il ne donne lieu à aucune justification, est trop limité compte tenu de l'environnement de la Zip, notamment sur son secteur est (« Hautes-Forêts »), où la prise en compte des milieux boisés environnants, avec tous les enjeux qui leur sont associés, mérite d'être plus complète.

**La MRAe recommande :**

- **de clarifier les définitions et les périmètres des aires d'étude considérés ;**
- **de préciser dans quel périmètre ont été effectués les inventaires (faune, flore, habitats), ceux-ci devant être menés préférentiellement dans un rayon d'environ 500 m autour de la Zip.**

Enfin, les aspects paysagers du projet sont considérés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à un éloignement de 5 km de la Zip.

### 4.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (802 MW au 31 décembre 2023) représente environ 4,2 % de la puissance solaire nationale (19 047 MW)<sup>18</sup>. Dans le dossier, seuls des éléments de niveau national concernant l'énergie solaire, très génériques, sont abordés dans l'étude d'impact, hormis une carte des puissances raccordées selon les régions, mais dont les données de 2021 sont à présent obsolètes. Le contexte énergétique local gagnerait à être rappelé, notamment les objectifs régionaux du Srdet, non évoqués<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Notons à ce titre que le terme dorénavant employé pour les appels à projet de la CRE est « site à moindre enjeu foncier ».

<sup>15</sup> Les bases de données citées sont celles du BRGM et de l'ADEME.

<sup>16</sup> Ces 30,9 ha sont composés des deux emprises considérées : un secteur ouest de 12,6 ha et d'un secteur est de 17,9 ha.

<sup>17</sup> L'étude d'impact indique, outre la Zip aussi appelée aire d'étude immédiate (AEI), une aire d'étude rapprochée (AER) intégrant un tampon de 500 m autour de la Zip, puis aire d'étude éloignée (AEE) dans un rayon de 5 km. Dans l'annexe écologique, l'aire d'étude immédiate (AEI) se distingue de la Zip en incluant une zone tampon de 50 m, et l'AER n'existe pas. En revanche, l'aire d'étude éloignée (AEE) y est identique, dans un rayon de 5 km autour de la Zip. Voir la définition des aires d'étude dans le 2.2 de l'étude d'impact ainsi que la présentation générale du volet écologique dans les annexes.

<sup>18</sup> Voir le panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2023 (RTE) ; les données citées dans l'étude datent de 2021.

<sup>19</sup> Rappelons à ce titre que le Srdet prévoit une puissance solaire installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050. Le projet contribuerait ainsi à l'atteinte de l'objectif régional 2030 de développement de l'énergie photovoltaïque pour environ 0,3 %.

Aucun impact carbone spécifique au projet n'est calculé et l'étude ne présente donc pas de bilan carbone, prenant en compte l'ensemble des étapes de son cycle de vie. Seules des données globales d'Analyse du Cycle de Vie (ACV), menées par l'école des Mines de Paris et datant de 2003 sont présentées, fournissant des indications déconnectées du projet. L'étude devrait par exemple livrer un calcul aussi précis que possible sur les émissions évitées<sup>20</sup>, analyser des variantes en fonction de la provenance des panneaux et de leur technologie, évoquer les normes en matière de qualité et de respect de l'environnement ou concernant la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Un temps de retour énergétique du projet doit être précisé, tenant compte du défrichement, dont il n'est pas question dans cette partie. Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux pourrait également être précisé, leur durée de vie moyenne étant a priori inférieure à la durée d'exploitation du parc, prévue pour 30 ans.

**La MRAe recommande de fournir un véritable bilan carbone correspondant au projet retenu, sur la base de ses caractéristiques réelles, en y intégrant la composante du défrichement ; ces calculs doivent notamment inclure les émissions de CO<sub>2</sub> évitées à partir du mix énergétique européen, et permettre de connaître le temps de retour énergétique du projet, en intégrant l'analyse de son cycle de vie et les clauses environnementales.**

## 4.2. Biodiversité, milieux naturels

La Zip, dont la particularité est d'être scindée en deux secteurs, s'inscrit au sein d'un paysage marqué par une topographie variée : l'implantation des panneaux est en effet prévue dans l'unité paysagère des Coteaux du Châtillonnais, majoritairement boisés de feuillus et au sommet desquels de grandes cultures sont parfois présentes. Ces coteaux encadrent, de part et d'autre, l'unité paysagère de la vallée de la Seine. Les périmètres d'inventaire font ressortir une richesse importante à l'échelle de l'AEE : ce sont en effet huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II qui y sont relevées ; l'une d'elles, « Pinèdes et pelouses des coteaux calcaires de la vallée des Hates à Mussy-sur-Seine », est une Znieff interrégionale comprenant l'intégralité du secteur est de la Zip tandis que la « Cuesta châillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube » (Znieff II) suit la vallée de la Seine, entre les deux entités de la Zip. L'AEE comprend en outre un périmètre Natura 2000, la ZSC « Pelouses et forêts du Barséquannais » et intersecte le contour de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Forêts.

Pour ce qui concerne la trame verte et bleue, l'ensemble du secteur d'étude est situé dans un ensemble majoritairement régi par des réservoirs de biodiversité qui concernent jusqu'à la Zip : sous-trames boisée (secteur ouest) et ouvertes (pelouses du secteur est). Entre les deux secteurs, au sein de la vallée de la Seine, on relève des éléments de la trame bleue associée à des prairies relevant de la trame agricole.

Un diagnostic des zones humides présenté dans l'annexe écologique a été effectué, basé dans un premier temps sur la bibliographie (celle-ci n'en inventoriant aucune) puis sur des résultats de terrain, selon les critères floristiques et pédologiques (à partir de 14 sondages). Le dossier conclut à l'absence de zone humide au sein de l'ensemble des secteurs d'étude.

### **Méthodologie et enjeux**

Pour ce qui est des habitats recensés, l'inventaire est effectué au niveau de l'aire d'étude immédiate, intégrant un tampon de 50 m autour de la Zip. Dix types d'habitats différents y ont été identifiés, dont un d'intérêt communautaire (« Pelouses calcicoles sèches »), occupant environ 1 ha sur les deux secteurs. Les inventaires floristiques relèvent quant à eux la présence de nombreuses espèces, dont plusieurs possèdent des statuts particuliers sur la liste rouge de Bourgogne : Épipactis de Müller (patrimoine et quasi menacée), Orchis odorant (vulnérable en France, en danger en Bourgogne, déterminante Znieff et dont le statut de patrimonialité est noté fort). De nombreuses autres espèces sont relevées comme étant rares ou très rares en Bourgogne : Myosotis discolor, Mâche dentée, Anémone pulsatille, Roseau des bois Gentiane jaune (patrimoine), etc. .. Enfin, deux espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été observées : l'Arbre à papillon et le Robinier faux acacia. L'ensemble des stations répertoriées est localisé et cartographié dans l'annexe écologique. Au final, les seuls enjeux notables répertoriés concernent la pelouse calcaire sèche : ils sont jugés modérés à forts (selon qu'elle accueille ou non l'Orchis odorant) et sont représentés sur la carte 10. On relève en outre que ces inventaires ont été effectués suite à trois passages sur le site, en avril, mai et juin 2022, ce qui n'a pu permettre de repérer d'éventuelles espèces tardives : compte tenu de la diversité des espèces et habitats recensés, ainsi que de leur sensibilité, un passage en août aurait été opportun pour s'en assurer. Enfin, il peut paraître surprenant que plusieurs habitats accueillant des espèces rares ou au statut défavorable (comme l'Épipactis de Müller, quasi menacé), soient dotés d'enjeux faibles. C'est par exemple le cas de la pinède à Pin sylvestre et de la chênaie thermophile, mais également de l'habitat à végétation clairsemée sur substrats minéraux ou, dans une moindre mesure, de l'habitat situé sur la partie sommitale du secteur est. L'analyse bibliographique mentionne la présence de l'Aster annuelle, espèce

<sup>20</sup> Celles-ci sont généralement exprimées en Tonnes éq. CO<sub>2</sub> par an, la comparaison pouvant être établie avec le mix électrique français européen.

protégée, vulnérable en Bourgogne, et dotée d'un statut de protection sur l'ensemble du territoire national, les inventaires réalisés ne l'ont cependant pas identifiée.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter l'inventaire floristique en effectuant un relevé supplémentaire (par exemple en août), en vue de déterminer la présence éventuelle d'espèces tardives ;**
- **de procéder à la révision à la hausse du niveau d'enjeu « faible » attribué aux habitats accueillant des espèces rares ou menacées en région.**

Pour l'avifaune, et bien qu'aucune zone de protection spéciale (ZPS) ne soit présente dans l'aire éloignée, la bibliographie relève la présence potentielle de nombreuses espèces nicheuses dans l'aire d'étude immédiate, avec des enjeux de patrimonialité modérés à très forts (Busard des roseaux, Cigogne noire, Milan royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu, etc). Les inventaires se sont tenus au cours de sept journées réparties sur l'année 2022, entre janvier et décembre, sur la base de 12 points fixes en journée<sup>21</sup> et huit points en écoute passive nocturne<sup>22</sup>. Du point de vue méthodologique, un seul passage a été effectué pour l'avifaune hivernante, en janvier ; or les recommandations régionales<sup>23</sup> préconisent également un passage entre le 15 février et le 15 mars pour les rapaces nocturnes, ce qui aurait dû être réalisé ici du fait des enjeux potentiels relevés. Le dossier indique par ailleurs seulement deux journées d'observation au total pour les périodes pré et post nuptiales, alors même que 11 à 16 sont recommandées régionalement ; cette lacune devrait être comblée, d'autant plus compte tenu des espèces à enjeux très forts pouvant potentiellement fréquenter le site (Cigogne noire, Milan royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc par exemple).

**La MRAe recommande de compléter la partie dédiée à l'avifaune :**

- **en effectuant un passage hivernal supplémentaire (entre le 15 février et le 15 mars) pour consolider la connaissance concernant les rapaces nocturnes ;**
- **en effectuant plusieurs passages supplémentaires, en périodes pré et post nuptiales, l'inventaire de l'avifaune migratoire n'étant à ce stade pas suffisant ;**
- **en actualisant éventuellement le niveau d'enjeu des espèces concernées en fonction des éléments ainsi recueillis.**

En définitive, ce sont 63 espèces d'oiseaux qui ont été observées : le dossier juge les enjeux très faibles à modérés, ces derniers concernant 15 espèces, d'intérêt communautaire ou potentiellement nicheuses. L'illustration 3-37 de l'étude cartographie cet enjeu modéré, qui recouvre la majeure partie de la Zip, et ceci sur les deux secteurs.

Concernant les chiroptères, le dossier rappelle la proximité de la ZSC « Pelouses et forêts du Barséquannais », en périphérie de la Zip, ainsi que des Znieff de type I et II proches, dont les fiches relèvent la présence de la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Rinolphe et le Petit Rinolphe. D'autres espèces potentiellement présentes sont relevées avec une patrimonialité forte à très forte (Minoptère de Schreibers, Rinolphe euryale, Murin de Bechstein ou Murin de Natterer, tous vulnérables, en danger voire en danger critique dans la région).

Si aucune cavité n'est référencée à proximité dans la bibliographie, le dossier n'indique pas de recherche de gîtes sur le terrain<sup>24</sup>, ce qui apparaît comme une insuffisance considérable étant donné l'environnement immédiat de la Zip et la sensibilité des espèces potentielles répertoriées. Une carte des fonctionnalités écologiques de l'AEI pour les chiroptères est cependant donnée (carte 19 de l'annexe écologique), incluant les territoires de chasse, zones et axes de transit ; du fait, peut-être, de l'insuffisance de la prospection, la quasi-totalité de l'AEI est repérée en gîtes arboricoles potentiels. En outre, et comme cela a déjà été relevé précédemment pour la définition des aires d'étude, la faible amplitude de la zone tampon, avec seulement 50 m au-delà de la Zip, ne donne pas une représentativité suffisante pour des espèces au rayon d'action potentiellement important, compte tenu de la densité de boisements environnants, ainsi que de la proximité des zones favorables (ZSC et Znieff). Pour ce qui concerne les inventaires à proprement parler, seuls trois passages ont été réalisés au total (deux en période estivale de mise bas et un en transit d'automne<sup>25</sup>) alors qu'un minimum de six visites est recommandé sur l'ensemble du cycle biologique ; la période de migration pré-nuptiale, notamment, est ici manquante. Enfin, les écoutes passives en continu n'ont été réalisées qu'en

21 Notons que ce protocole a été réalisé selon la méthode des indices ponctuels d'abondance (IPA).

22 L'ensemble de ces points est localisé sur la carte 12 de l'annexe écologique.

23 Pour l'ensemble de ces recommandations, se reporter au guide régional sur les protocoles d'inventaires, accessible à ce lien : [https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_especes\\_protégees\\_protocoles\\_v28032024\\_vdef.pdf](https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_especes_protégees_protocoles_v28032024_vdef.pdf).

24 Ce sont simplement des « potentialités » de gîtes qui sont listées dans la partie 4 de l'annexe, sans que ces gîtes fassent l'objet de repérage.

25 Les écoutes ont été réalisées à partir de 12 points positionnés sur l'ensemble de la Zip, de manière à couvrir l'ensemble des habitats.

un seul point pour chacun des trois passages, ce qui donne une assez faible représentativité : un enregistrement sur plusieurs nuits consécutives permettrait de tenir compte de la variabilité quotidienne.

**La MRAe recommande :**

- **d'effectuer une recherche de gîtes potentiels, sur la base d'un examen de terrain et dans un rayon d'au moins 1 km autour de la Zip ;**
- **de compléter les inventaires effectués en vue de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes (six passages recommandés), notamment pour la période de migration pré-nuptiale, et en réalisant plusieurs nuits d'écoutes passives consécutives ;**
- **d'actualiser au besoin le niveau d'enjeu des espèces concernées en fonction des éléments ainsi recueillis.**
- **De réviser à la hausse l'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le dossier, en dépit de ces limites, conclut à des enjeux modérés pour la Barbastelle d'Europe, ciblant particulièrement, pour les habitats, les boisements, allées forestières et lisières, ce qui représente une part importante de la Zip.

La recherche d'amphibiens est rapidement mise de côté (enjeu faible), du fait de l'absence d'individus observés ; cette conclusion est faite en dépit de la présence potentielle du Triton crêté (vulnérable en Bourgogne) mais aussi du Sonneur à ventre jaune (quasi menacé) dont le dossier relève que le site peut lui être favorable. Encore une fois, la méthodologie est perfectible puisque seuls deux passages ont été réalisés (contre trois au moins recommandés), la période favorable au Sonneur à ventre jaune (juin / juillet) n'étant notamment pas couverte. Pour les reptiles, un seul passage a été effectué, au cours duquel seul le Lézard des murailles a été inventorié ; leur difficulté d'identification rend pourtant nécessaires plusieurs visites spécifiques, ce qui devrait être réalisé notamment au vu des habitats disponibles : le dossier annexé relève en effet dans la partie dédiée que « *la mosaïque d'habitats semi-ouverts et secs s'avère très favorable à la présence d'un cortège diversifié de reptiles* ».

**La MRAe recommande de compléter les inventaires liés à l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) :**

- **pour les amphibiens, par un passage supplémentaire en juin / juillet, visant notamment à statuer sur la présence potentielle du Sonneur à ventre jaune ;**
- **pour les reptiles, par plusieurs sorties supplémentaires dédiées, compte tenu du caractère favorable des habitats de la Zip**

### **Impacts et mesures**

Les impacts sur les habitats et la flore sont qualifiés de nuls à modérés ; ces derniers sont liés à l'Orchis odorant, dont les stations seront évitées<sup>26</sup>, ainsi qu'à la pelouse calcaire sèche, évitée également mais pour laquelle un risque de destruction accidentelle est relevé durant la phase chantier. Les autres espèces rares ou très rares en Bourgogne, relevées lors de l'inventaire, se voient attribuer un enjeu négligeable, tandis qu'un enjeu faible est affecté à l'Épipactis de Müller, malgré son statut de conservation défavorable (quasi menacé) et « *la destruction envisagée de quelques pieds* », selon les termes du dossier. Cette éventualité ne paraît pas admissible et des mesures d'évitement (à l'image de ce qui est envisagé avec la mesure MR3 pour la station d'Orchis odorant par exemple), de réduction voire de compensation (par d'éventuelles opérations de replantage) vis-à-vis de cet enjeu devraient être prévues.

**La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats accueillant des espèces rares ou menacées en Bourgogne, et de proposer en particulier des mesures visant à protéger les stations d'Épipactis de Müller, menacées ou détruites lors de la phase chantier.**

Les seuls autres impacts notables relevés concernent l'avifaune, avec, en phase chantier, un niveau modéré à fort pour les espèces potentiellement nicheuses en période de reproduction. Certains secteurs, fréquentés par le Pic mar et l'Engoulevent d'Europe, sont évités (mesure d'évitement ME2). La période d'évitement du défrichage est prévue de début mars à fin août, ce qui correspond en effet à la période de sensibilité de la faune ; le même principe devrait s'appliquer aux travaux lourds (décapage et terrassements), dont la période d'évitement strict est ici mentionnée à partir d'avril et devrait donc être étendue.

**À l'image du défrichage, la MRAe recommande d'éviter toute réalisation des travaux lourds (décapage et terrassements) pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes).**

La MRAe s'interroge sur l'absence d'impact notable attribué aux chiroptères<sup>27</sup> alors même que les enjeux recensés, dont la méthodologie souffre par ailleurs de lacunes notables, sont notés comme modérés sur une

<sup>26</sup> La mesure MR3 prévoit en outre un balisage préventif et une mise en défens de cette station.

<sup>27</sup> Ils sont évalués de négligeables à faibles.

grande partie de la Zip. A cet égard, la différence d'espacement prévu entre les panneaux pour les deux secteurs (3 m pour le site des Carrières, 4,5 m pour celui des Hautes Forêts) doit être justifiée, le dossier arguant d'ailleurs de la possibilité pour les chiroptères de transiter entre les panneaux<sup>28</sup>. La majorité de la Zip étant identifiée pour la présence possible de gîtes potentiels, une expertise de chaque arbre à abattre, puis un abattage doux sur les arbres gîtes potentiels, devraient être envisagés, de même qu'un recul des panneaux de 50 m<sup>29</sup> par rapport aux lisières et boisements.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier les différences d'espacement entre les panneaux sur les deux secteurs de la Zip ;**
- **de réaliser une expertise de chaque arbre à abattre, puis d'opter pour un abattage doux sur les arbres gîtes potentiels ;**
- **de prévoir un recul des panneaux aux lisières de 50 m, en vue de préserver au mieux leur fonctionnalité vis-à-vis des chiroptères.**

Au titre des autres mesures annoncées, on trouve également un inventaire classique comportant notamment la réduction de la pollution lumineuse, le suivi écologique du chantier avec six passages prévus d'un écologue ou la végétalisation du parc (par colonisation spontanée) de manière à maintenir effectifs les corridors de déplacement. Enfin, la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune locale est bien prévue (mesure MR6), bien que les modalités de son entretien en vue d'assurer sa pérennité ne soient pas précisées pas dans le dossier.

**La MRAe recommande de prévoir l'entretien de la clôture et de ses ouvertures, destinées au passage de la petite faune, et ceci sur toute la durée de l'exploitation du parc.**

Le dossier prévoit par ailleurs des mesures d'accompagnement, comme la limitation des EEE (mesure MA2, encadrée par un écologue) ou la recolonisation des pelouses calcicoles, ceci nécessitant notamment un suivi et un entretien annuel prévu au sein de la mesure MS1,( suivi de la faune et de la flore sur l'ensemble de la durée du parc). La fréquence prévue pour les visites (six visites sur les 30 ans d'exploitation) devrait cependant être accrue, par exemple avec un passage annuel pour les cinq premières années puis un passage tous les cinq ans jusqu'à l'issue de l'exploitation.

**La MRAe recommande d'accroître la fréquence de visites de suivi de la flore et de la faune avec, par exemple, un passage annuel pour les cinq premières années puis un passage tous les cinq ans jusqu'à l'issue de l'exploitation.**

Enfin, les enjeux ayant été jugés faibles pour l'herpétofaune, aucune mesure n'est prévue à son égard, malgré le caractère favorable du site et la présence possible du Sonneur à ventre jaune ; compte tenu de l'incertitude des résultats, liée aux pressions d'inventaire insuffisantes, des aménagements classiques pourraient ainsi être prévus (par exemple, des abris pour la faune (hibernaculum), bordés d'un mur de pierres sèches, dont le suivi pourrait intégrer la mesure MS1).

**La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures appropriées pour l'accueil de l'herpétofaune (par exemple, hibernaculum), ainsi que d'assurer leur suivi (par le biais de la mesure MS1).**

### **4.3. Paysage et cadre de vie**

Pour rappel, le secteur d'étude, d'une surface de 30,8 ha, est scindé en deux zones logées sur des coteaux surplombant une vaste plaine de culture céréalière au sud, caractérisée par des parcelles très ouvertes. En ce qui concerne le patrimoine, l'aire d'étude rapprochée se caractérise notamment par la présence d'un site patrimonial remarquable, l'AVAP<sup>30</sup> de Mussy-sur-Seine située à 1,4 km au nord de la Zip. Sept monuments sont en outre présents au sein de ce périmètre. Dans l'aire des dix kilomètres il convient de noter la présence du mont « lassois » avec une église classée et au pied le site archéologique remarquable de Vix. Une analyse paysagère a été menée à feuilles tombées, incluant notamment une étude de visibilité<sup>31</sup>. Les prises de vue sont repérées, cartographiées et dans l'ensemble lisibles, bien que certaines photographies ne bénéficient pas de conditions optimales<sup>32</sup>. Les prises de vue sont organisées selon l'éloignement vis-à-vis de la Zip.

Les enjeux se situent principalement sur le site est (Hautes-Forêts), en raison de sa position dominante au sommet d'une butte : hormis pour les abords immédiats, ils sont notables à toutes les échelles de perception du projet (de moins de 1 km jusqu'à 5 km de la Zip) et sont donc globalement jugés forts. Si cette partie de

<sup>28</sup> Cet espacement est également favorable, comme cela est relevé dans la mesure MR1, à la reproduction des oiseaux nicheurs ou au développement d'insectes, favorisant la chasse des chiroptères.

<sup>29</sup> Il est en effet acquis que l'activité des chiroptères ne décline qu'à partir d'une distance de 50 m des lisières.

<sup>30</sup> AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

<sup>31</sup> Voir la partie 3.4.5.1 de l'étude d'impact, et la carte d'inter-visibilité produite.

<sup>32</sup> Voir notamment la figure 3-83, prise un jour de brouillard.

définition des enjeux semble assez convaincante, l'identification des impacts l'est beaucoup moins : en effet, hormis deux photomontages, dont une vue aérienne peu représentative des conditions réelles d'observation, aucun autre photomontage ne permet d'appréhender les impacts du projet. Le dossier relève par exemple que dans l'environnement rapproché, « le sentier qui longe la limite nord offre une visibilité immédiate sur le projet pour les promeneurs »<sup>33</sup>, mais la vue panoramique proposée, de taille trop limitée et sans l'insertion simulée des panneaux, ne permet pas de juger de l'effet produit. Il en est de même pour la vue 5-6 (page suivante) qui devrait de plus rendre visible un impact majoré par le défrichement. Ces quelques prises de vue, trop peu nombreuses et ne bénéficiant pas d'un photomontage, ne rendent pas possible la bonne appréhension des impacts, ceci étant d'autant plus préjudiciable que les enjeux d'aménagement du site sont forts. Les impacts, recensés dans le tableau de synthèse du 5.5, sont finalement jugés modérés ; le dossier note en particulier que « le site[des Hautes-Forêts] est visible à moyenne distance depuis certains points de vue, en raison de sa position dominante au sommet d'une butte. D'autre part, le défrichement qui sera réalisé pourrait générer une discontinuité sur la ligne de crête. Aucun élément de la topographie et/ou de la végétation ne permet d'obstruer la visibilité sur la parcelle », hormis la distance, qui atténuera quelque peu sa perception.

**La MRAe recommande de mieux documenter les impacts produits par le projet, notamment ceux générés par l'aménagement de la parcelle est, en produisant des photomontages pour chacun des enjeux repérés et chacun des points de vue repérés comme pertinents, dans un format lisible et incluant toutes les caractéristiques du projet (en particulier le défrichement).**

Outre les mesures classiques d'insertion des éléments du parc (postes électriques, clôture) et la mise en place de panneaux pédagogiques (MR12) le dossier propose une mesure de réduction dédiée pour le site des Hautes-Forêts, plus exposée : il s'agit du « *décalage de l'implantation de la centrale solaire par rapport à la ligne de crête* » (MR13). Cela conduit, selon les termes du dossier, à un faible impact du défrichement sur le paysage à moyenne distance. Cependant, bien que cette mesure paraisse intéressante et, peut-être valable, l'absence de photomontage ne permet pas de juger de son efficacité réelle, qui gagnerait à être démontrée .

**La MRAe recommande de mieux justifier l'efficacité de la mesure MR13, notamment en produisant des photomontages permettant de vérifier l'absence d'impact du projet sur le paysage à moyenne distance , à cet égard la proximité de la butte du mont lassois devra être documentée.**

---

33 Voir la figure 5-4 de l'étude d'impact.